



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 60100

Texte de la question

M Denis Jacquat demande à M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui faire connaître si, en l'absence de propositions des communes d'une partie d'un département, la commission visée à l'article 67 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 est compétente pour proposer certains types de coopération intéressant ces communes.

Texte de la réponse

Reponse. - Les commissions départementales de la coopération intercommunale instituées par l'article 67 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 et qui viennent d'être installées au cours du mois de juillet ont notamment pour mission d'élaborer, dans les conditions prévues à l'article 68 de cette même loi, un schéma départemental de la coopération intercommunale. Le schéma revêt un caractère prévisionnel et doit traduire une vision prospective de l'évolution de l'intercommunalité, sous tous ses aspects institutionnels, à court et moyen terme. Les propositions concordantes de coopération formulées directement par les communes et transmises avant le 8 août 1992 s'imposeront à la commission, qui devra établir son projet de schéma en conformité avec elles. Les propositions de cette nature, transmises postérieurement à la date du 8 août sont également recevables mais les commissions ont toute latitude pour apprécier la nécessité de les intégrer en l'état dans le projet de schéma. L'élaboration du schéma, qui d'ailleurs n'a pas vocation à couvrir systématiquement toutes les communes d'un département, sera donc le reflet des propositions émanant des communes ; ce n'est qu'à défaut de telles propositions que les élus siégeant à la commission pourront présenter des formules de coopération aux communes qui ne se seraient pas manifestées. Dans cette hypothèse, les propositions de coopération formulées directement par la commission ne seront inscrites définitivement au schéma qu'une fois recueilli l'avis des communes concernées.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60100

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 1992, page 3240